

ACCIDENT DE SERVICE ET DE TRAJET PEPS

Sommaire

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Accident de service ou accident de trajet ? | 1 |
| 1.1 | Définition de l'accident de trajet..... | 1 |
| 1.2 | Définition de l'accident de service | 1 |
| 2 | Quand prévenir le supérieur hiérarchique ? | 2 |
| 3 | Constitution du dossier de déclaration d'accident | 2 |
| 4 | Reconnaissance de l'imputabilité de service | 2 |
| 4.1 | Qu'est ce que la commission de réforme ?..... | 2 |
| 4.2 | Qui prend la décision finale ? | 3 |
| 5 | Les effets de l'accident reconnu imputable au service | 3 |
| 6 | Prolongation, guérison ou consolidation | 3 |
| 6.1 | Prolongation | 3 |
| 6.2 | Guérison | 3 |
| 6.3 | Consolidation..... | 3 |
| 7 | IPP et allocation temporaire d'invalidité (ATI) | 4 |
| 8 | Textes officiels | 4 |

1 Accident de service ou accident de trajet ?

1.1 Définition de l'accident de trajet

Il s'agit d'un accident survenu pendant le trajet aller et retour entre la résidence principale et le lieu d'exercice des fonctions (trajet le plus direct possible, sans interruption ni détour pour un motif personnel).

1.2 Définition de l'accident de service

Il s'agit d'un accident intervenu directement dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions. La relation de cause à effet entre l'accident et le service doit être établie de manière précise et certaine. Pour les PEPS contractuels, il s'agira là d'un accident de travail.

2 Quand prévenir le supérieur hiérarchique ?

Dans les deux cas, la victime doit immédiatement prévenir son supérieur hiérarchique de l'accident et au plus tard dans les vingt-quatre heures (cf. [note de service n° 85-266 du 30 juillet 1985](#) modifiée par la note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989). Toutefois, il est rappelé que si le statut général des fonctionnaires n'a édicté aucune sanction pour déclaration tardive d'accident (arrêt du Conseil d'Etat, ministre de l'Education nationale C. dame Corroller, 20 mai 1977), il est vivement conseillé de respecter ce délai pour des raisons de conservation des preuves.

3 Constitution du dossier de déclaration d'accident

3.1 Pour l'accident de service

Un dossier complet doit être transmis sans délai au service chargé de son instruction, ce service devant pouvoir en disposer à l'issue d'un délai de **quarante-huit heures**

Pour connaître la composition du dossier Contacter votre section locale du SE-Unsa XX@se-uns.org (remplacer XX par le numéro de département).

3.2 Pour l'accident de trajet

Pour connaître la composition du dossier Contacter votre section locale du SE-Unsa XX@se-uns.org (remplacer XX par le numéro de département).

4 Reconnaissance de l'imputabilité de service

L'administration peut reconnaître l'imputabilité au service lorsque l'arrêt de travail est inférieur ou égal à 15 jours, sans faire appel à la commission de réforme.

La commission de réforme peut cependant, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. Cependant dans les faits l'administration soumet généralement cette décision à la commission de réforme.

Si l'arrêt est supérieur à 15 jours, l'avis de la commission de réforme est demandé.

4.1 Qu'est ce que la commission de réforme ?

La commission de réforme est constituée dans chaque département.

Cette commission est composée comme suit :

- d'un président (préfet ou son représentant),
- du chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant ;
- de 2 commissaires paritaires appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé,

- Les membres du comité médical.

4.2 Qui prend la décision finale ?

Seule, l'administration décide de l'attribution ou non du bénéfice de l'accident de service.

La commission de réforme en effet émet seulement un avis et ne lie en aucun cas l'administration.

La décision finale doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

5 Les effets de l'accident reconnu imputable au service

L'imputabilité au service entraîne des conséquences en matière de rémunération.

En effet, le traitement du fonctionnaire victime d'un accident de service est versé dans son intégralité, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Pour les non-titulaires Cf guide des militants page 61.

6 Prolongation, guérison ou consolidation

6.1 Prolongation

Si l'état de santé du PEPS nécessite une prolongation, alors le médecin devra lui fournir un nouveau certificat indiquant la durée de la prolongation.

6.2 Guérison

Si le PEPS n'a **plus aucune lésion apparente**, alors il doit retourner voir le médecin pour qu'il fasse un certificat final de guérison totale de ce dernier.

6.3 Consolidation

Si le PEPS après plusieurs certificats ressent encore des douleurs, mais que son état de santé s'est stabilisé et que son accident entraîne une **incapacité permanente partielle**, alors le médecin lui fournira un **certificat final de consolidation**. Ce qui signifie que si son état de santé se détériore plus tard, il pourra rouvrir le dossier grâce à un certificat médical de **rechute** fait après une expertise médicale et après avis de la commission de réforme.

Le PEPS sera convoqué par un **médecin agréé** qui proposera une date de consolidation et un **taux d'incapacité permanente partielle (IPP)**.

C'est encore une fois la commission de réforme qui validera l'IPP.

7 IPP et allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Dans le cas où une incapacité permanente partielle a été reconnue et que cette dernière est supérieure ou égale à 10 %, après avis de la commission de réforme, le fonctionnaire se voit attribuer une allocation temporaire d'invalidité (ATI) calculée en fonction du taux de son IPP retenue.

Pour connaître les modalités d'attribution de l'ATI Contacter votre section locale du SE-Unsa XX@se-unsas.org (remplacer XX par le numéro de département).

8 Textes officiels

Contactez votre section locale du SE-Unsa pour obtenir des informations sur les textes officiels. XX@se-unsas.org (remplacer XX par le numéro de département).

SE-Unsa PEPES